

ASSEMBLÉE NATIONALE21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 517

présenté par

Mme Iborra, M. Dussopt, M. Vuibert, M. Le Gac, M. Raphaël Gérard, M. Rousset, Mme Petel et
Mme Liso

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que la personne réalise l'acte elle-même si elle est capable d'y procéder physiquement, et dans le cas contraire, qu'elle puisse être assistée. Il ne semble pas souhaitable d'exclure certains patients qui auraient besoin d'être aidés au moment de l'administration de la substance létale. L'objectif est de porter un projet de loi humain, de solidarité. Par conséquent, il convient de laisser la porte ouverte aux différentes possibilités d'administration de la substance létale, afin que la plus adaptée soit choisie par le malade, ses proches et les soignants qui les accompagnent.